District Drôme Ardèche de Football



Commission des Règlements



PROCÈS-VERBAL N° 15

REUNION DU 29/03/2022

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents: MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

• Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 37

Match n° 237964412, Lussas US1 / St Priest As1, Séniors D4, Poule F du 13/03/2022

Réclamation d'après match posée par le club de l'AS St Priest sur la participation du joueur AUROUSSEAU Romain, licence n° 200408113, ce joueur était suspendu suite à 3 avertissements à compter du 13/03/2022 et n'aurait pas dû participer à la rencontre.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation du club de St Priest le 21/03/2022 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des règlements sportifs du District, la commission des règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur AUROUSSEAU Romain, licence n° 200408113, a été sanctionné par la commission de discipline le 02/03/2022 à 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à compter du 07/03/2022. Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 08/03/2022 et qu'elle n'a pas été contestée,

Considérant que le joueur AUROUSSEAU Romain, licence n° 200408113 a participé à la rencontre du 13/03/2022.

Considérant que l'article 123 des Règlements du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements de la F.F.F.). Le joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur AUROUSSEAU Romain, licence n° 200408113 n'avait pas purgé son match de suspension à la date de la rencontre du 13/03/2022. En conséquence ce joueur n'était pas

qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Lussas US

En application des articles 16 des Règlements du District :

Lussas US 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

Si Priest As 1:3 points; 2 buts

Le club de Lussas est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Réglements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur AUROUSSEAU Romain, licence n° 200408113 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 04/04/2022** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **FAURE Gael**, licence n° 2578614073, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'**effet le 04/04/2022** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 38

Match n° 237964424, St Montan 1 / Berzène FC 1, Seniors D4, poule F du 20/03/2022

Réclamation d'après match posée par le club de Berzène sur la participation du joueur TRIAY ZIRONDOLI, licence n° 2543757329, ce joueur était suspendu suite à 3 avertissements à compter du 07/03/2022 et n'aurait pas dû participer à la rencontre.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation du club de Berzène le 21/03/2022 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des règlements sportifs du District, la commission des règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur TRIAY ZIRONDOLI, licence n° 2543757329, a été sanctionné par la commission de discipline le 02/03/2022 à 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à compter du 07/03/2022. Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 08/03/2022 et qu'elle n'a pas été contestée,

Considérant que le joueur TRIAY ZIRONDOLI, licence n° 2543757329 a participé à la rencontre du 20/03/2022.

Considérant que l'article 123 des Règlements du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements de la F.F.F.). Le joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur TRIAY ZIRONDOLI, licence n° 2543757329 n'avait pas purgé son match de suspension à la date de la rencontre du 20/03/2022. En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2

des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Montan

En application des articles 16 des Règlements du District :

St Montan Ol 1: - (moins) 2 points; 0 but

Berzène FC 1: 3 points; 0 but

Le club de St Montan OI est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € (frais de dossier).

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Réglements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur TRIAY ZIRONDOLI Melvin, licence n° 2543757329 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 04/04/2022** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **POUCHAN Sébastien**, licence n° 2538632153 est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'**effet le 04/04/2022** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 39

Match n° 23451753, Montélimar US 2 / Tricastin Fc 1, Séniors D2, poule B du 20/03/2022

Réclamation d'après match posée par le club de FC Tricastin sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US Montélimar 2, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'US Montélimar sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'après match du club de FC Tricastion confirmée par courriel le 20/03/2022 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. Montélimar US 1 / Chabeuil FC 1, seniors R2 du 12/03/2022, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de FC Tricastin sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements Laurent JULIEN Le secrétaire Jean Marie PION